

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Vol dans un hôtel garni; responsabilité du maître de l'hôtel. — Patente; réclamation; poursuites; incompétence des Tribunaux ordinaires. — Tribunal de commerce de Rouen : Frais de remorquage; répartition.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Une bande de jeunes voleurs; vols de plomb et de zinc; neuf accusés; deux recéleurs; tentative de suicide. — Cour d'assises de la Meurthe : Une pluie de pierres; procès en diffamation; faux témoignage; neuf accusés; accusation contre un officier-général. — Tribunal correctionnel de Marseille : Rixe entre des matelots grecs et des habitants.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de Bruxelles : Affaire Caumartin; accusation de blessures ayant occasionné la mort. — Portugal. Conseil suprême de justice militaire : Tentative de meurtre sur la personne d'un officier supérieur par un capitaine.
CHRONIQUES. — Paris : Un convulsif. — Etranger. Haïti : Progès des insurgés. — Indes anglaises (Londres) : Colonel anglais accusé d'intelligences avec l'ennemi. — Angleterre (Birmingham) : Evasion d'un condamné. — Danemarck (Rothschild) : Une exécution.
VARIÉTÉS. — Les Cours d'amour.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)
Audience du 10 avril.

VOL DANS UN HÔTEL GARNI. — RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE DE L'HÔTEL.

M. Lebourhis, marchand horloger, de St-Brieuc, est descendu, au mois d'août dernier, en arrivant à Paris, à l'hôtel du Chariot d'or, tenu par M. Larché, rue Grenat. Deux jours après son arrivée, il s'est plaint d'un vol d'argent et d'objets précieux renfermés dans sa malle, et, sur l'instance par lui introduite, il a obtenu contre M. Larché une condamnation de 2,000 francs d'indemnité pour la valeur représentative de ces objets, du vol desquels le maître de l'hôtel, en l'absence de toute négligence imputable à M. Lebourhis, était déclaré responsable.

M. Boivin, avocat de M. Larché, appelant de ce jugement, soutient qu'il y avait faute imputable à M. Lebourhis. Ainsi, il occupait dans l'auberge du sieur Larché, à raison de 1 franc 25 centimes par jour, une chambre fermée au pêne seulement, mais où l'aubergiste avait fait placer deux pitons auxquels le locataire eût dû joindre un cadenas. Bien que l'usage des voyageurs fût de déposer à l'hôtelier tous leurs objets précieux, en raison même du très grand nombre de personnes qui descendent chez lui journellement, Lebourhis emporta, en sortant, la clé de sa chambre, et ne fit aucune déclaration à son hôtel concernant ce qu'il y laissait; il n'utilisa pas la commode fermant à clé qui était dans la chambre, et laissa dans sa malle, déposée à terre, les objets dont plus tard il s'est déclaré dépossédé. A l'égard même de ces objets, il en fixe la valeur une première fois à 1,800 francs; une autre fois à 2,000 francs; une dernière fois à 2,300 francs, en y comprenant 33 louis, une certaine somme en écus, puis des montres auxquelles il lui plut de donner une valeur exagérée.

En tout cas, ajoutait l'avocat, en admettant la responsabilité, elle est, par la jurisprudence même, restreinte aux effets personnels du voyageur et de l'argent présumé nécessaire à ses besoins, surtout lorsqu'il existait dans la chambre une armoire fermant à clef. A l'égard des bijoux et des sommes d'une importance supérieure à ces besoins, la responsabilité n'est pas admissible par la jurisprudence. Sur ces points divers, M. Boivin cite deux arrêts de la 1^{re} chambre de la Cour, le premier de 1812, le deuxième de 1840.

M. Emmanuel Arago, avocat de M. Lebourhis, après avoir donné connaissance des plus honorables certificats pour son client, dont un émané notamment de M. le président du Tribunal de Saint-Brieuc, établit que M. Lebourhis avait emporté en venant à Paris bon nombre de montres ou objets précieux à lui confiés pour les vendre ou les raccommoquer.

L'avocat ne nie pas l'existence de la caisse destinée par M. Larché à recevoir les sommes que les voyageurs lui confient; mais cette caisse est d'institution postérieure à l'époque du vol commis sur les effets de M. Lebourhis, ainsi que l'attestent divers certificats, et dans la vue précisément, de la part de M. Larché, de se soustraire à la responsabilité.

Quant au reproche fait à M. Lebourhis de n'avoir pas mis de cadenas aux deux pitons, ce reproche de la part de M. Larché est au moins singulier, car c'est à lui à assurer la sécurité des voyageurs, et ceux-ci ne peuvent être tenus de se munir d'un cadenas pour consolider leur porte.

Il n'y a aucun doute que M. Lebourhis ait laissé sa clé en sortant, sans quoi il se serait exposé à ce que la chambre ni le lit ne fussent faits; or, quand il est rentré, il a vu la porte de sa chambre non fermée, et reconnu qu'un vol avait été commis. Le commissaire de police, appelé, a reconnu que le pêne était mal assuré, que des pesées existaient près de la porte, et qu'il en existait également à d'autres portes voisines. La malle de M. Lebourhis portait aussi les traces de l'effraction qui avait servi à commettre le vol. Il est donc établi que ce vol est dû à l'audace de malfaiteurs qui se sont introduits dans l'hôtel, sans qu'on puisse reprocher d'imprudence à M. Lebourhis.

M. Larché n'a pas ignoré la qualité d'horloger-bijoutier appartenant à ce dernier, qui lui avait remis son passeport.

M. Arago s'attache à démontrer que M. Lebourhis avait en sa possession seize montres, des croix d'ordres, des louis et francs ne soit pas exagérée.

Interrogé par M. le premier président, M. Larché explique que, dans son hôtel, il est fort usuel que beaucoup de personnes entrent et montent directement aux chambres des voyageurs sans parler au concierge ou au maître de l'établissement.

M. le premier président, s'adressant à M. Larché : Est-il vrai aussi que les locataires sortent sans laisser leurs clés? C'est cependant le seul moyen pour eux d'indiquer qu'ils sont sortis, et c'est pour cela aussi que les clés sont accrochées dans la loge de tous les hôtels garnis, afin que le portier-sacbe ce qui en est et que les domestiques puissent faire le ménage.

M. Larché : Nous avons beaucoup de locataires qui emportent leurs clés, sauf à eux à se contenter de leurs chambres comme ils les laissent. Au surplus, depuis deux ans que je tiens l'hôtel, jamais il n'a été question de vols; M. Lebourhis est le premier qui s'en soit plaint.

M. le premier président, à M. Lebourhis : Devant le juge de paix, où vous avez appelé M. Larché en conciliation, ne consentiez-vous pas à recevoir moins que ce que vous avez obtenu plus tard par le jugement?

M. Lebourhis : C'est M. Larché qui, après fait des offres

d'ailleurs insuffisantes, s'est lui-même désisté; et l'affaire a eu son cours.

La Cour, après une assez longue délibération, adoptant les motifs des premiers juges; mais considérant qu'il y a eu quelque imprudence de la part de Lebourhis, a confirmé le jugement, mais réduit la condamnation à 1,500 fr.

Même audience.

PATENTE. — RÉCLAMATION. — POURSUITES. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Les difficultés élevées sur les poursuites d'exécution des arrêtés du conseil de préfecture en matière de contributions directes, sont-elles du ressort exclusif de l'autorité administrative, nonobstant des offres réelles et une demande en validité formée par le contribuable? (Oui.)

M. Fournier, négociant, associé de la maison Duval et Fournier, marchands de soieries en gros, rue Vide-Gousset, s'est pourvu contre une contrainte décernée par le receveur particulier du 4^e arrondissement, pour le paiement de la taxe de patente à laquelle il avait été imposé pour 1842. Un premier arrêté du conseil de préfecture, du 5 janvier, a déclaré qu'il n'y avait pas surtaxe, et a maintenu la taxe de patente. Il restait à statuer au fond sur la réclamation de M. Fournier, qui soutenait qu'aux termes de l'article 15 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, les rôles des contributions directes doivent être rendus exécutoires et publiés avant le 1^{er} vendémiaire de chaque année; que, conformément à l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, le contribuable qui se croit surtaxé doit adresser au préfet dans les trois mois de l'émission des rôles sa demande en décharge ou réduction, sans qu'il puisse différer le paiement des termes à échoir pendant les trois premiers mois qui suivront la réclamation, et dans lesquels elle devra être définitivement jugée; que de l'ensemble de ces dispositions il résulte que, dans aucun cas, les rôles contre lesquels le contribuable se sera pourvu ne pourront être exécutoires contre lui qu'au plus pendant les six premiers mois de l'année, et qu'il ne saurait dépendre de l'administration, en retardant la publication des rôles, contrairement aux dispositions de la loi, de forcer indirectement les contribuables réclamaux à acquitter la totalité de leurs contributions; qu'enfin, quant à lui, il avait acquitté au-delà des 6/12^e de sa contribution.

Mais le conseil de préfecture, considérant que l'art. 15 de l'arrêté de l'an VIII n'a pour objet que de déterminer l'époque à laquelle doivent commencer à courir les douzièmes des contributions directes, et que si le paiement des termes échus ne peut être réclamé des contribuables avant l'émission des rôles, les douzièmes qui viennent à échoir ne sont pas moins exigibles en totalité à compter du commencement de l'année, nonobstant le retard qu'aurait pu éprouver la publication des rôles; que, d'un autre côté, l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, en obligeant les contribuables qui se croient surtaxés à former dans les trois mois de l'émission des rôles une réclamation à laquelle ils sont tenus de joindre la quittance des termes échus, ne fixe point l'époque à laquelle les rôles doivent être publiés; d'où il suit que les contribuables réclamaux, loin de n'être assujettis provisoirement qu'au paiement des six douzièmes, comme le prétend le sieur Fournier, sont tenus au contraire d'acquiescer non seulement tous les douzièmes échus depuis le commencement de l'année jusqu'au moment de l'admission de leur réclamation, mais encore ceux à échoir pendant les trois mois qui suivent.

Le conseil a rejeté la requête de M. Fournier, et un arrêté de M. le préfet a ordonné la continuation des poursuites.

C'est alors que M. Fournier a fait à M. Tarleuson, receveur particulier, des offres réelles, dont il a demandé la validité devant le Tribunal de première instance, saisi par voie de référé renvoyé à l'audience. Mais le Tribunal, statuant en même temps sur le mémoire produit par M. le préfet de la Seine, à l'effet de revendiquer la cause pour l'autorité administrative, et considérant que tout ce qui concerne l'impôt direct est du ressort de la juridiction administrative; que les Tribunaux ordinaires ne peuvent connaître que de l'exécution des jugements administratifs non contestés dans les dispositions qu'ils consacrent à cet égard; que l'action de Fournier soulève une question de recouvrement de contribution qui rentre dans la juridiction exceptionnelle du pouvoir administratif, laquelle ne saurait être détournée indirectement à l'aide des offres par lui faites et de la demande en validité d'icelles; que Fournier a reconnu lui-même ces principes, en portant d'abord sa réclamation devant le conseil de préfecture, qui l'a rejetée par sa décision du 14 janvier 1843, suivie d'un arrêté du préfet du 18 du même mois, qui a ordonné la continuation des poursuites; qu'en cet état de choses, en droit et en fait, le Tribunal de la Seine ne pourrait retenir la connaissance du litige sans méconnaître et violer le principe tutélaire de la séparation des pouvoirs;

S'est déclaré incompétent, et a renvoyé devant les juges qui en devaient connaître.

M. Fournier a interjeté appel, et sur cet appel M. le préfet de la Seine a de nouveau proposé le déclaratoire en vertu de la loi du 1^{er} juin 1833, sur les conflits, et soutenu que, d'après les lois des 28 pluviôse an VIII, 21 avril 1832, articles 28, 29 et 30, les conseils de préfecture étaient seuls compétents pour connaître du contentieux relatif au recouvrement des contributions directes; que déjà l'autorité administrative avait été régulièrement saisie par le sieur Fournier de la prétention qui faisait encore l'objet du procès devant la Cour; qu'en cet état, et lorsque le sieur Fournier pouvait se pourvoir par les voies légales contre la décision du conseil de préfecture, les Tribunaux civils ne sauraient être compétents.

M. Marie, avocat de M. Fournier, s'est attaché à établir en fait l'obligation par l'administration de publier les rôles avant le 1^{er} janvier, et de n'exiger qu'à compter de cette publication le paiement de chaque douzième, encore que ce mode de paiement (lorsque les rôles, comme il arrive fréquemment, et comme il est arrivé cette année, ne sont publiés qu'au mois d'avril) fût de nature à ajourner au-delà le paiement du complément des douzièmes successifs.

L'avocat, s'expliquant en particulier sur l'impôt des patentes, fait remarquer que cet impôt paraît assis d'une manière excessive, notamment en ce qui concerne l'interprétation de la disposition de la loi qui ajoute à la patente fixe le dixième proportionnel du loyer des contribuables. L'administration ne se borne pas à imposer l'habitation et les magasins dépendant de la maison de commerce principale, elle y ajoute les loyers des appartements isolément occupés au dehors par chaque associé.

Depuis deux ans en particulier, l'impôt des patentes à Paris est l'objet de telles réclamations que le conseil-général a pris une délibération énergiquement motivée pour recommander au ministre des finances d'y apporter une indispensable modération. M. Marie, à l'appui de ces assertions, donne lecture de cette délibération du conseil-général.

Il soutient ensuite que la question de dégrèvement appartenait seule à l'autorité administrative; et qu'en l'état, après les poursuites continuées et les offres réelles faites par M. Fournier, il n'y a plus qu'une question d'exécution de l'arrêté, qu'aucune loi spéciale n'attribue au conseil de préfecture, et qui, suivant le droit commun, est dévolue aux tribunaux ordinaires.

Mais sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Thévenin.

Audience du 7 avril.

FRAIS DE REMORQUAGE. — RÉPARTITION.

Une question assez intéressante sur le mode de calculer la répartition des frais de remorquage a été résolue dans le jugement suivant, qui explique les faits de la cause, et qui a été rendu sur la plaidoirie de M^e Rousset, pour le capitaine Bouin, et de M^e Bissieu, pour M. Vitry :

Attendu que si, dans l'intérêt du commerce maritime de Rouen, il convient de maintenir religieusement une jurisprudence consacrée par l'usage, qui met les deux tiers des frais de remorquage à la charge de la marchandise et un tiers à la charge du navire, encore faut-il prendre garde que les délibérations de la chambre du commerce qui ont donné naissance à cette jurisprudence ne soient fausement interprétées par les capitaines, de manière à devenir abusives et vexatoires pour les réclamateurs, et à produire un résultat tout à fait inverse de celui que s'est proposé la chambre;

Attendu que la chambre de commerce n'a pu, en attribuant les deux tiers des frais de remorquage au chargement, entendre que ces deux tiers seraient en entier sur telle minime portion du chargement primitif restée à bord, après allègement au Havre, car ce serait lui prêter une pensée qui heurterait le plus commun sentiment de justice;

Attendu, au contraire, que dans sa délibération du 11 juillet 1828, elle a indiqué des limites aux frais généraux de remorquage à 3 c. du tonneau en totalité, sans toutefois prévoir la question du plus ou moins plein du navire après allègement, qui est celle pendante devant le Tribunal;

Attendu, en fait, que le capitaine Bouin, dont le navire jauge 66 tonneaux, n'a apporté que 43 tonneaux pesant à Rouen, et a laissé le surplus de son chargement au Havre; qu'il a payé, pour se faire remorquer de la rade du Havre à Villequier, 166 fr. 70 c., dont il met les deux tiers à la charge des 43 tonneaux apportés à Rouen;

Attendu que le sieur Vitry, réclamateur de 51 tonneaux, se refuse à régler, d'après cette base, aussi bien sur le vide fait au Havre que sur les 43 tonneaux restés à bord;

Attendu qu'en raison comme en équité la prétention du défendeur est juste, et que son adoption, loin d'apporter aucune perturbation dans le système de répartition du remorquage, tendra au contraire, en le régularisant, à éviter qu'il tourne à l'arbitraire;

Le Tribunal déclare les offres que fait M. Vitry suffisantes, et, moyennant leur réalisation, le décharge de l'action à lui intentée par le capitaine Bouin;

Condamne ce dernier aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 10 avril.

UNE BANDE DE JEUNES VOLEURS. — VOLS DE PLOMB ET DE ZINC. — NEUF ACCUSÉS. — DEUX RECÉLÉURS. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Le plomb et le zinc, soit qu'ils soient déposés dans des magasins, soit même que, déjà mis en œuvre, ils aient été employés à la toiture des maisons, ont de tout temps excité la convoitise des voleurs. Aujourd'hui ce n'est pas d'un individu isolé qu'il s'agit, mais d'une bande de malfaiteurs qui avait pris les communes de Pantin, de La Villette, de Saint-Chaumont et le faubourg Saint-Martin pour le théâtre de ses exploits nocturnes. Les prévenus sont au nombre de neuf; ils prennent place sur le banc dans l'ordre suivant :

François Laperrière, dix-sept ans, journalier, déjà poursuivi pour vol;

Jules-Auguste Leheutre, dix-huit ans, couvreur;

Charles Jean Barbier, dix-sept ans, gazier;

Emile Buttet, vingt et un ans, charretier;

François Grosset, dix-sept ans, fumiste.

Ces cinq accusés occupent le premier banc; sur le second banc M. le président fait placer :

Pierre Gaillard, vingt-quatre ans, chaudronnier;

René Chollet, quarante-quatre ans, ferrailleur; Antoine-Adrien Loriot, quinze ans, sans profession; Jean-Baptiste Simon, vingt et un ans, tisserand.

M. le président procède aux débats sur chaque vol en particulier.

Vol Hygonnet. — Les accusés Laperrière, Barbier et Loriot sont les auteurs de ce vol; Gaillard est accusé comme complice par recéleur du vol reproché à ces trois accusés.

M. Hygonnet, gérant de la Société Plâtrière, est entendu sur ce vol, qui a eu lieu dans les premiers jours de septembre 1842. Le plomb a été enlevé sur le toit d'un petit bâtiment servant à une machine à vapeur. On avait escaladé un petit mur, brisé le carreau d'un châssis à tabatière par lequel on s'était introduit dans l'établissement.

Laperrière : Je rencontrai Loriot et Barbier; ils me dirent : « Nous avons du plomb fait, il faut le vendre. » Nous avons été chez Gaillard, qui a acheté ce plomb.

Loriot et Barbier avouent leur participation au vol et à la vente chez Gaillard.

Gaillard, avec un accent avergnat des plus prononcés : Je n'ai pas connaissance de tout ça; jamais de ma vie je n'ai vu ces individus.

Laperrière : Nous avons été conduits chez Gaillard par Loriot; le plomb a été vendu 11 francs; on ne nous a pas demandé d'où il provenait.

M. le président : Gaillard, vous avez déjà été poursuivi en 1842 pour des faits semblables, et acquitté faute de preuves.

Gaillard : C'était pour du charbon de terre.

M. le président : Ne confondons pas; il s'agissait de bouts de tuyaux de plomb.

Vol veuve Hallé. — Ce vol n'a pu être effectué, grâce à l'intervention des enfants de Mme Hallé qui, réveillés à trois heures du matin par un bruit inaccoutumé, mirent les voleurs en fuite. On avait déjà déchargé sur le toit quinze kilogrammes de plomb; quelque temps auparavant on avait volé à Mme Hallé quinze mètres de zinc. Dans l'instruction, Laperrière avait déclaré que Leheutre et Simon étaient les auteurs de la tentative de vol. Depuis, il est revenu sur cette déclaration, et il a prétendu

que l'agent du commissaire de police lui avait dit en lui serrant le bras : « Si tu ne veux pas avouer, je te fais condamner aux galères; je te ferai acquitter si tu l'avoues ou si tu en dénonces un autre. »

Sur les observations que lui fait M. le président, Laperrière paraît comprendre l'absurdité de ce système; il baisse la tête, et ne dit plus rien; il murmure seulement entre ses dents : « C'est un autre Simon. »

Vol Barberet. — Ce vol est imputé à Laperrière et à Grosset; Gaillard est le recéleur de ce vol.

M. Barberet, charpentier, déclare que faisant construire une maison à Pantin, il s'est aperçu qu'on avait dégrarni de leur plomb quatre de ses lucarnes; quelques jours après, le père de Laperrière, qui est voisin du témoin, lui dit qu'il avait trouvé dans son allée une feuille de plomb. Le témoin l'a reconnue, elle lui a été rendue.

Laperrière et Grosset conviennent de ce vol; Grosset prétend seulement que Laperrière lui a dit : « Tu n'as pas travaillé, il te faut 5 francs pour faire croire que tu as travaillé; viens avec moi, je te donnerai ça. Nous avons été chercher ce plomb, ajoute-t-il; il a été vendu 2 fr. 20 cent. chez Gaillard; j'ai eu 1 franc. »

Vols Cottin. — A deux reprises différentes des vols de plomb ont été commis au préjudice de M. Cottin, propriétaire à Pantin. Papière et Buttet conviennent qu'ils sont les auteurs du premier de ces vols; mais Buttet cherche à expliquer la participation qu'il y a prise. « Laperrière, dit-il, m'a emmené un soir en me disant qu'il allait prendre du plomb qu'il avait chez lui. J'allai avec lui; il monta par-dessus le mur, et, un moment après, je l'entendis couper du plomb avec un couteau et il m'en jeta par-dessus le mur. Il en avait quatre-vingt-dix ou cent kilogrammes. »

M. le président : Ceci est au moins singulier. Vous auriez dû penser que ce n'est pas ainsi qu'on va chercher du plomb chez soi; on n'escalade pas les murs, et on n'a besoin de personne qui fasse sentinelle.

M. l'avocat général Poinso. Et surtout on n'emploie pas un couteau pour scier les morceaux.

Buttet ne répond rien à ces observations; il signale Gaillard comme ayant acheté le plomb pris par Laperrière. Gaillard se borne à dénier purement et simplement l'achat qu'on lui attribue.

Le deuxième vol commis au préjudice de M. Cottin a eu Laperrière et Leheutre pour auteurs; il a été commis un mois après le précédent. Les produits en auraient été achetés par Chollet.

Chollet repousse avec énergie l'allégation de Laperrière. Il prétend avoir acheté une fois des rognures de plomb à l'accusé Leheutre; mais cela n'avait rien d'étonnant, puisqu'il faisait des affaires avec le maître de Leheutre, et qu'il connaissait parfaitement cet ouvrier.

Vol de la rue de la Boyanderie. — Lors de la perquisition faite chez Chollet, on trouva sur la dernière page de son livre une mention qui indiquait un achat de plomb d'un nommé Auguste. Or, Auguste, c'est Leheutre. Laperrière déclara que ce plomb provenait d'un vol commis rue de la Boyanderie; mais il ne put indiquer la maison. On n'a donc sur ce vol aucune donnée précise.

M. le président oppose à Chollet un document émané de deux de ses coaccusés; c'est une lettre écrite de la prison, dans laquelle Laperrière écrit au nom de Leheutre à la mère de celui-ci pour qu'elle réclame à l'homme qui demeure dans sa cour, et qui a un lapin blanc, l'argent du plomb qu'on lui a vendu. Or, lui dit M. le président, vous avez un lapin blanc?

Cet accusé ne répond pas. Il résulte d'un document de l'instruction qu'au moment où le commissaire faisait une perquisition chez le recéleur Gaillard, il aperçut cet homme buvant tranquillement à une bouteille. Le magistrat eut de suite l'idée que Gaillard attendait à ses jours. Il se précipita sur lui, arracha la bouteille de ses mains; elle était à moitié vidée... c'était du vitriol.

Gaillard était tombé et se roulait dans d'affreuses convulsions. Il est resté trois mois malade, et sa figure porte encore des traces de ses souffrances.

L'un des accusés, le nommé Laperrière, a joué dans cette affaire le rôle de révélateur. Ce jeune homme a déjà été condamné. On a trouvé et saisi chez lui un seul livre, et ce livre était... *Rinaldo-Rinaldi, chef de voleurs.*

L'accusation, soutenue énergiquement par M. l'avocat-général Poinso, a été combattue par M. Lelong, dans l'intérêt de Laperrière, Buttet et Grosset; par M. Chauvin, pour Simon et Leheutre; par M. Narjot, pour Barbier et Loriot. M. Landrin a plaidé pour Gaillard, et M. Tanc pour Chollet.

Le jury, qui avait à délibérer sur trente-cinq questions, a résolu négativement celles qui étaient relatives à Chollet et à Simon, qui sont immédiatement mis en liberté.

Les autres questions ayant été résolues affirmativement, Gaillard a été condamné à cinq années de réclusion, sans exposition; Laperrière à trois années d'emprisonnement; Leheutre et Buttet à deux années; Barbier et Grosset à une année de la même peine.

Loriot a été acquitté comme ayant agi sans discernement, mais condamné, par application de l'article 66 du Code pénal, à être détenu pendant trois années dans une maison de correction.

Le jury a reconnu des circonstances atténuantes en faveur de tous les accusés. Nous ne savons quel sera le sort de cette décision si elle est déferée à la Cour de cassation; mais nous croyons devoir rappeler que naguère la Cour suprême a cassé un arrêt rendu sur une déclaration de circonstances en faveur des accusés, alors qu'il n'y avait que deux accusés au procès. La Cour a posé en principe la nécessité d'une déclaration spéciale pour chaque accusé en faveur duquel les circonstances atténuantes sont admises par le jury.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Cléret. — Audience du 7 avril.

UNE PLUIE DE PIERRES. — PROCÈS EN DIFFAMATION. — FAUX TÉMOIGNAGE. — NEUF ACCUSÉS. — ACCUSATION CONTRE UN

domestique a refusé de l'ouvrir malgré les instances de l'officier.

Que l'enseigne Hyggs, l'un de ceux que le blessé signale comme agresseur, étant en ce moment sorti par une porte de derrière, il a empêché d'arrêter le criminel en déclarant aux soldats, qui font comme lui partie du bataillon naval, qu'ils se compromettraient en envahissant le domicile d'un citoyen.

Que ces faits résultent tant des réponses de Hyggs lors de son interrogatoire, que des dépositions des domestiques mêmes de l'accusé, entendus à sa requête par le conseil d'investigation.

Considérant que les témoins ont affirmé sous serment et persisté à soutenir dans leurs confrontations, soit avec l'accusé, soit avec les témoins à décharge, que l'accusé Francisco de Souza Canavarro, quelques jours après la perpétration du crime, leur a déclaré qu'il avait seul frappé à coups de sabre le major de Sa-Nogueira, et que les trois autres prévenus étaient innocents.

Considérant que l'alibi invoqué par l'accusé devant le conseil d'investigation, et qui serait établi sur les seules dépositions de sa mère et de deux domestiques, ne peut détruire une preuve suffisamment acquise par des témoignages non récusables.

Considérant enfin que le crime a été commis de nuit et dans l'obscurité.

Vu les dispositions du livre V, titre 154, du Code criminel.

Le Conseil suprême de justice militaire dit qu'il est prouvé que l'accusé Francisco de Souza Canavarros est rendu coupable, non de tentative d'assassinat, mais du crime de blessures graves faites par trahison à son supérieur militaire.

Le condamné en conséquence à la dégradation et à la déportation pendant dix années en Afrique.

Emendant, et réformant pour le surplus la sentence de première instance.

Un des juges a déclaré selon l'usage, en apposant sa signature, qu'il avait voté pour la confirmation de la peine de mort.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— AISNE (St-Quentin). — Les morts par suite de suicide que rapportent les journaux sont vraiment une cause d'étonnement tant elles sont nombreuses; on pourrait presque croire que le suicide est passé dans nos mœurs; on voit tous les jours des gens qui se détruisent, et souvent pour les causes les plus futiles. Tantôt c'est un homme qui ne fait pas ses affaires, ou ne les fait pas assez vite; c'est une femme amoureuse; c'est un jeune homme qui s'ennuie, que la vanité égare; c'est un ivrogne qui n'a pas même la conscience de ce qu'il fait; aujourd'hui c'est un enfant, un enfant de treize ans qui se tue, parce que son curé refuse de l'admettre à la première communion. On serait tenté de crier au mensonge, si l'enfant ne s'était lui-même chargé de fournir les preuves de sa dernière résolution, on pourrait presque dire de la dernière résolution qu'il ait eu à prendre.

Il y a deux jours, on retourna du canal de Saint-Quentin le cadavre du nommé Alphonse Poteusier, enfant âgé de treize ans et demi à peine, et dont la famille demeure à Saint-Quentin. Les personnes qui le retirèrent de l'eau ne le connaissant pas, et pensant trouver sur lui quelque indice qui pût les aider à remettre le corps à sa famille, fouillèrent dans ses poches, où l'on trouva la lettre suivante :

« Mes chers parents, Je meurs en vous embrassant, et je veux mourir sans vous voir, car j'aurais peur que vous m'empêchiez de mourir. Je veux mourir parce que M. le curé m'a dit que j'avais manqué aux vœux et que je ne ferais pas ma première communion. Je pars à l'instant baigner au vieux port, et là je ne manquerai pas mon coup. Je meurs aujourd'hui, 4 avril, les larmes aux yeux. Je vous prie de consoler ma grand'maman, qui croyait mourir avant moi. »

Alphonse POTEUSIER.

Le cadavre était resté un jour dans le canal.

PARIS, 10 AVRIL.

— La Cour de cassation, réunie en audience solennelle, après avoir délibéré de nouveau sur l'affaire de droits d'usage (Prus c. la commune de Versigny) dont nous avons parlé (V. Gazette des Tribunaux des 6 et 7 avril), a déclaré partage. C'est la première fois, nous le pensons, qu'un partage est déclaré en audience solennelle.

— M. Haton, nommé juge au Tribunal de première instance de Paris, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La même chambre a entériné des lettres-patentes, datées du 7 avril, qui autorisent M. Juste Golzio, lieutenant-colonel en retraite, à porter le titre de baron qui lui a été conféré par décret impérial de 1814.

M. le baron Golzio, présent à la barre, a prêté le serment prescrit par ces lettres-patentes.

— Mlle Prosper, condamnée par défaut, ces jours derniers, à 10,000 francs d'indemnité envers M. Antony Béraud, directeur de l'Ambigu-Comique, a formé opposition à ce jugement, et la cause venait ce matin contradictoirement devant le Tribunal de commerce. Des affaires urgentes avaient été indiquées par M. le président : la cause de Mlle Prosper a été remise à quinzaine, première venue, d'accord entre M^{rs} Durmont, agréé de M. Antony Béraud, Ch. Ledru et Schayé, défenseurs de Mlle Prosper, et de M. Boisgard son tuteur.

— Un individu qui prend la qualité très vague de journaliste, avait été condamné pour vols le 29 mai 1841 et le 27 novembre suivant à un emprisonnement dont le terme est arrivé depuis quelques jours seulement. Dès hier il se faisait arrêter en flagrant délit boulevard Poissonnière, 20, et fouillé chez le commissaire de police on le trouvait porteur d'une hachette, d'un ciseau à froid et d'autres instruments d'effraction, de nature à témoigner hautement que l'emprisonnement qu'il vient de subir ne l'a pas amené à résipiscence.

— Un CONVULSIONNAIRE. — Un rassemblement considérable s'était formé hier rue Saint-Antoine à l'entrée du Marché Saint-Jean, où un malheureux homme se roulait sur le pavé, en proie à une effrayante attaque d'épilepsie. Dans l'impossibilité de lui donner des secours efficaces, les personnes qui les premières s'étaient approchées de lui et qui avaient grand-peine à le contenir et à l'empêcher de se briser la tête sur le gazon du trottoir, envoyèrent chercher en hâte un médecin. M. le docteur Bunnassies s'empressa d'arriver et lui prodigua les soins usités dans cette horrible maladie.

Revenu à lui, l'épileptique, auquel la foule n'avait pas cessé de témoigner un vif intérêt, fut interrogé sur son nom, sur sa profession, ses ressources; il répondit s'appeler Etienne Piette et n'avoir pas d'état. Le mauvais état de ses vêtements, les traits amaigris de son visage et tout son extérieur misérable donnaient à penser à quelques braves vendeuses du marché que ce pauvre diable pouvait avoir faim depuis longtemps, les unes s'empressèrent d'aller lui quêrir un bouillon et un peu de vin, tandis que les autres, donnant les premières l'exemple d'une généreuse collecte, s'adressèrent à la foule pour solliciter sa charité.

Pendant ce temps, le docteur et deux jeunes gens qui étaient descendus de l'Omniabus de la Bastille, à la vue de la foule rassemblée autour du malade, s'occupaient de le rhabiller, car pour le secourir et le faire plus facilement respirer on lui avait ôté ses bretelles et on avait débouonné son gilet: qu'on juge de la surprise générale quand dans les poches de ce vêtement on trouva d'un côté une somme de 300 f. en pièces d'or, et de l'autre cent et quelques francs en écus de 5 francs et en monnaie.

Questionné sur l'origine de cette somme, le prétendu Piette dit qu'il avait pour le moment l'esprit trop troublé pour pouvoir donner des explications catégoriques. On lui demanda alors quel était son domicile, il assura ne pas se le rappeler positivement, bien qu'il fût certain de le retrouver une fois arrivé aux abords de l'Hôtel de-Ville. Les assistants concevant de ce moment de justes soupçons sur la qualité réelle de l'épileptique, firent prévenir le commissaire de police, qui, n'en pouvant tirer de plus satisfaisantes explications, l'envoya à la préfecture de police pour y être examiné.

Là il fut reconnu pour être un individu déjà deux fois condamné.

ÉTRANGER.

— HAÏTI, 6 mars. — PROGRÈS DES INSURGÉS. — Les noirs qui se sont soulevés, sous les ordres du commandant d'artillerie Rivière Hérad, sont toujours en possession de toute la presqu'île occidentale d'Haïti, depuis Léogane jusqu'au cap Dona-Maria. L'armée dite patriote est forte actuellement de douze mille hommes, et grossit de jour en jour. Elle ne craint plus d'être attaquée à Jérémie, et marche au contraire vers le Port-au-Prince. Les troupes de Boyer ont été battues dans deux rencontres; elles ont perdu trois cents hommes et deux des principaux généraux.

L'armée du président Boyer, au Port-au-Prince, ne consiste, dit-on, qu'en quatre mille hommes de troupes régulières.

— INDES ANGLAISES. — (Cour martiale séant à Lorchdrach), 20 janvier. — COLONEL ANGLAIS ACCUSÉ D'INTELLIGENCES AVEC L'ENNEMI. — M. John Shelton, colonel du 44^e régiment d'infanterie et major-général (maréchal de camp) dans l'armée anglaise de l'Afghanistan, a été traduit devant une cour martiale sur les quatre chefs d'accusation qui suivent :

1^o Le colonel Shelton était accusé d'avoir donné l'ordre de la retraite de l'Afghanistan prématurément et sans l'autorisation de son supérieur;

2^o En apprenant la punition infligée pendant une revue aux hommes composant un détachement, il se serait livré à des expressions de la nature la plus offensante contre le major-général Elphinstone, alors commandant les troupes dans l'Afghanistan.

3^o On lui reprochait d'avoir entretenu une correspondance clandestine avec Ukbar-Khan, chef de l'armée ennemie, à l'effet de se procurer des fourrages pour ses propres chevaux.

4^o On lui imputait de s'être laissé faire prisonnier faute d'avoir eu recours à des précautions suffisantes.

La Cour a acquitté honorablement l'accusé sur les deux premiers chefs; et sur le dernier; elle l'a seulement déclaré convaincu d'avoir entretenu des relations avec Ukbar-Khan dans son intérêt particulier, mais ne lui a appliqué aucune peine.

Le commandant en chef dans l'Inde a approuvé cette sentence, qui équivaut à une entière absolution.

Le colonel Shelton était le dernier des officiers de l'armée du Caboul qui ont passé en jugement, et qui comme lui ont été acquittés.

L'armée anglaise a montré beaucoup de satisfaction du résultat de ces affaires.

— ANGLETERRE (Londres), 9 avril. — SINTZENICK, ce jeune fanatique qui a voulu tirer un coup de pistolet sur M. Haydon, prêtre officiant à Saint-Paul, pendant qu'il récitait les prières pour la reine, a comparu pour la seconde fois devant le lord-maire. Ce magistrat a refusé d'entendre des témoins que la famille indiquait pour prouver la folie de cet enfant de seize ans. Il a déclaré qu'après avoir pris l'avis des autorités compétentes, il était décidé à renvoyer Sintzenick devant la Cour criminelle centrale de Londres sur l'accusation de tentative de meurtre. La procédure ne sera complétée que dans quinze jours.

— (Birmingham). — ÉVASION D'UN CONDAMNÉ. — Plusieurs individus condamnés à la déportation dans la session des assises de Lancastre avaient été placés dans les wagons découverts du chemin de fer pour être conduits à Woolwich. Un de ces malfaiteurs, Jérémie Hemmings, avait les mains retenues par des menottes, mais il n'était pas attaché comme les autres à la banquette. Au moment où le convoi passait sous le tunnel de Watford avec une rapidité de 20 à 30 milles (8 ou 9 lieues) à l'heure, Hemmings sauta lestement par dessus bord et disparut. Le chef du transport donna avis à la station de Garrow de ce qui s'était passé. On envoya aussitôt une locomotive pour chercher le cadavre de ce malheureux que l'on supposait avoir été tué. On ne trouva que son chapeau. Le cantonnier de service à l'entrée du tunnel a dit qu'il avait vu passer un homme sans chapeau et les bras croisés sur sa poitrine; mais que, le prenant pour un ouvrier, il ne lui avait rien dit.

On n'a plus entendu parler du prisonnier évadé.

DANEMARCK (Rothschild), le 26 mars. — ÉVÉNEMENT. — Depuis le 30 janvier 1829, jour où, à Copenhague, l'on trancha la tête à sept marins condamnés à mort pour avoir assassiné en pleine mer le capitaine et les quatre officiers du navire où ils étaient embarqués, et s'être emparés de ce bâtiment et de sa cargaison, c'est à dire depuis plus de quatorze ans, aucune exécution à mort n'avait eu lieu dans le royaume de Danemarck.

Aussi croyait-on généralement que la peine capitale était abolie de fait, et que l'époque approchait où elle allait être de droit, comme cela s'est pratiqué à l'égard de l'exposition et de la flétrissure, qui furent effacées de notre Code pénal en 1815, après que, pendant les neuf années précédentes, le Roi en avait toujours fait grâce aux coupables à qui les Tribunaux les avaient appliquées en vertu des lois existantes.

C'était là une erreur, et si pendant un grand nombre d'années nous avons été privés du hideux spectacle d'une condamnation à mort, on vient en revanche de nous en donner un qui a été accompagné de circonstances tellement horribles, que peut-être on en chercherait en vain un second exemple dans les annales de la justice criminelle.

Deux frères, les nommés Jean et Georges Heygerglicktig, de notre ville, qui avaient assassiné, dans le commencement de l'année dernière, leur père, leur mère, leur jeune cœur et une servante, furent condamnés au supplice des paricides, qui, selon nos vieilles lois, consiste dans la décapitation avec ces accessoires : que le patient est traîné sur une peau de bouff de la prison à l'échafaud, et qu'après sa mort, sa tête est placée sur un pieu très élevé pour y rester exposée au public pendant deux fois vingt-quatre heures. Le roi n'ayant fait grâce aux condamnés que de ces accessoires, l'exécution des frères Heygerglicktig fut fixée à mercredi dernier, huit heures du matin. Dès la pointe du jour, la Grande-Place,

où devait avoir lieu l'acte de justice, et toutes les rues voisines, étaient encombrées d'une foule si grande, qu'il fallut recourir à un escadron de cavalerie pour frayer un chemin à la charrette qui amenait les deux condamnés.

La décollation s'opéra, en Danemarck, de la manière suivante : le patient se met à genoux et pose sa tête sur un billot, dont la partie supérieure est creusée exprès pour la recevoir; un aide de l'exécuteur se place du côté opposé du billot, et tient avec ses deux mains la tête du patient assujéti dans cette position, puis le bourreau fait la section du cou avec une hache.

Jean Heygerglicktig devait être exécuté le premier. L'exécuteur, qu'on avait fait venir de Copenhague, frappa si maladroitement que la hache ne pénétra qu'à la moitié du col, de sorte qu'il se vit obligé de frapper un second coup pour opérer la décollation. Le tour de l'autre patient arriva, et avec celui-ci l'exécuteur fut encore beaucoup plus maladroit. Le premier coup qu'il frappa atteignit seulement le billot, ce qui étonna l'instrument du supplice, au point qu'il fallut le faire réparer et suspendre l'exécution. La hache ne fut complètement remise en état de service qu'à deux heures de l'après-midi; les funèbres apprêts recommencèrent, et cette fois l'exécuteur se vit obligé de frapper trois coups, puis de couper, ou plutôt de scier pendant deux minutes avec sa hache, pour achever la séparation de la tête d'avec le tronc. La foule qui entourait l'échafaud n'a manifesté sa juste indignation que par des murmures.

M. le ministre de la justice, instruit de ces horribles détails, a fait arrêter l'exécuteur, qui aura à rendre compte de sa maladresse et de l'oubli dont il s'est rendu coupable en ne se munissant pas d'une hache de réserve. En même temps, S. E. a présenté au roi une proposition tendante à ce que dorénavant la décapitation soit opérée par la guillotine, qui, récemment encore, dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt, a été substituée au glaive.

VARIÉTÉS

DES COURS D'AMOUR.

Les Cours d'amour ont-elles une existence réelle? Leur autorité fut-elle reconnue? Doivent-elles être considérées comme une institution qui puisse être comprise dans l'étude des institutions judiciaires de l'ancienne France?

C'est là un problème de droit historique qui n'est ni sans intérêt ni sans difficulté.

Si l'on en croit la plupart des écrivains français et allemands, notamment M. Raynouard, les preuves de l'existence des Cours d'amour sont complètes. Il n'est plus permis d'émettre le plus léger doute à ce sujet. Durant le XII^e siècle, de 1150 à 1200, ces preuves ne laissent rien à désirer : il est même vraisemblable que ces Cours n'ont pas commencé à cette époque seulement; leur institution est probablement antérieure au XII^e siècle, et leur juridiction s'étend jusqu'après le XIV^e.

On trouve ces tribunaux dans le midi et dans le nord de la France.

Les principales de ces Cours d'amour sont celles des dames de Gascogne, d'ermengarde, vicomtesse de Narbonne, de la reine Éléonore, de la comtesse de Champagne, de la comtesse de Flandres.

Le château de Pierresou et celui de Sigères en Provence, situés à distance à peu près égale de Toulon et de Brignolles, sont célèbres pour avoir été le siège de ces tribunaux.

Romanin fut, dit-on, une Cour souveraine; car il paraît que, parmi ces tribunaux, il y en avait qui étaient considérés comme ayant, plutôt que d'autres, les prérogatives des Cours d'appel. Toutefois les appels se portaient ordinairement d'une Cour à l'autre. Il y aurait là, on le voit, une organisation d'une régularité parfaite, trop parfaite même pour n'être pas entachée de suspicion.

Les arrêts étaient motivés, et leur forme calquée sur celle des Cours de justice, qui n'avaient pas encore à cette époque l'habitude de motiver leurs décisions, circonstance qui peut faire douter que les arrêts de ces tribunaux eussent atteint déjà ce progrès auquel nous sommes si tardivement arrivés.

On va même jusqu'à attribuer à ces tribunaux un tarif de frais et de droits à percevoir sur les mariages contractés avec des étrangers.

Quant à leurs jugements, ils étaient cités dans toutes les Cours du même genre comme des autorités dignes d'être prises en considération, ce qui permettrait de dire qu'il y aurait eu auprès de ces tribunaux une véritable jurisprudence.

Ces parlements de courtoisie et de gentillesse, comme les appelle Franchet, siègeaient sous l'ormel, et prononçaient sur les querelles des amans aussi bien que sur des questions de doctrine amoureuse, et des poètes s'adressaient dans leurs *tensons*, et dont ils déféraient la solution à ces tribunaux.

Leur puissance ne venait d'aucune loi écrite. Ce qui fit leur force, ce fut l'opinion, c'est-à-dire les mœurs de leur époque, que ces tribunaux exprimaient, et d'où ils tiraient leur autorité et leur influence.

Ils ne se bornaient pas à statuer sur des difficultés particulières. Ils prononçaient même des espèces d'arrêts de règlement sur les matières générales de leur ressort. Aussi la Cour de Gascogne avait-elle rendu un arrêt contenant une constitution perpétuelle. Une autre Cour, composée d'un grand nombre de dames et de chevaliers, avait enregistré un Code d'amour en 31 articles, apporté, d'après une tradition mystérieuse, par un chevalier breton.

Ce Code, recueilli par André dit le Chapelain, parce qu'il était chancelier de la cour du roi de France, a été transcrit dans son *Livre de l'art d'aimer*, et de la *réprobation d'amour* (*De Arte amatoria, et reprobatione amoris*). Ce livre n'est pas un traité sur les Cours d'amour, mais il contient un grand nombre d'arrêts émanés de ces tribunaux. André le Chapelain les cite pour autoriser ses propres opinions.

Ces discussions sur les matières amoureuses et les décisions rendues par ces Cours avaient créé un droit, une coutume, invoqués souvent sous le titre de *Droit d'amour* ou *Coutume d'amour*.

« Selon lo drech que tenon l'amador, » dit Marie de Ventadour;

« S'el drech d'amor vuell seguir, » dit Pierre Ramon de Toulouse;

« Qu'ieu sai jugar les tortz el's dreits d'amor, » dit Pierre de Dorban.

Quant aux *arrêts d'amour* que Martial d'Auvergne publia au XV^e siècle, ce ne sont pas des arrêts originaux. Mais ce recueil prouve que la tradition relative aux Cours d'amour était encore bien conservée à cette époque.

Les arrêts de ce recueil ont été commentés par Benoît de Court, assz célèbre jurisconsulte de son temps, qui déploya en cette circonstance un luxe d'érudition et de dialectique.

On trouve des traces de cette institution dans le *Prince d'Amour*, que Lille, en Flandre, et Tournay possédaient pendant le XIV^e siècle.

Du temps de notre roi Charles VI, une Cour épou-

reuse, où les femmes ne siègeaient pas, s'était établie dans son palais vers l'année 1410. Elle se composait d'officiers semblables à ceux qui formaient la maison des princes et les juridictions supérieures, tels qu'un grand-veneur de la Cour amoureuse, des auditeurs, des chevaliers d'honneur, conseillers, maîtres des requêtes, secrétaire de la Cour amoureuse, concierge des jardins et vergiers amoureux, substitut du procureur-général, etc.

Ces charges étaient remplies par de très hauts personnages de l'époque, et même par des abbés et des chanoines. C'était là une véritable réminiscence des anciens Cours d'amour.

Le prince d'amour et son lieutenant, qui figuraient dans la célèbre procession de la Fête-Dieu instituée en Provence par le roi René, rappellent encore les traditions et les usages des Cours d'amour. Supprimé par un édit du 28 juin 1668, qui laissa subsister son lieutenant avec ses officiers jusqu'en 1791, le prince d'amour reparut pour la dernière fois sous le règne de Napoléon, à l'époque où sa sœur, la princesse Pauline Borghèse, vint séjourner en Provence pour y prendre les eaux de Greoulx.

Ce fut un jeune étudiant en droit, fils d'un avoué de Marseille, qui fut désigné pour remplir ce rôle, réservé jadis aux hommes de la plus illustre noblesse.

Tel est, sur la réalité historique de l'institution des Cours d'amour, le résumé des travaux de plusieurs savants français et étrangers, à partir de Jean de Nostradamus, qui s'appuie sur l'autorité un peu équivoque du Moine des Isles-d'Or, jusqu'à M. Raynouard, qu'il faut placer à leur tête, soit par l'illustration que lui ont justement acquise ses poésies et ses œuvres philologiques, soit par l'attention pleine de sens et de critique qu'il a donnée à l'examen de cette question particulière.

Mais ce résultat, auquel M. Raynouard croyait avoir donné tous les caractères de l'évidence, et que son nom semblait avoir consacré à toujours, a été contesté par un savant professeur de l'université de Bonn, M. Frédéric Diez, dans un *Traité sur les Cours d'amour* (1), qu'il a publié en 1825. C'est peut-être sur l'autorité de M. Diez que M. Ampère a émis en 1841 quelques doutes sur l'existence historique de ces tribunaux célèbres (2). Toutefois, il faut le dire, le savant professeur de l'université de Bonn ne conteste pas précisément l'existence de ces tribunaux. Il leur assigne seulement une date différente, en modifiant leurs attributions et en refusant de voir une institution permanente, régulièrement organisée, dans ces tribunaux qui lui paraissent d'ailleurs n'avoir eu lieu que dans la France proprement dite, ne s'étant jamais naturalisés, selon lui, ni en Provence, ni en Occitanie.

Cette opinion, on le voit, si elle ne détruit pas entièrement les résultats auxquels la science croyait être parvenue dans ces derniers temps, les ébranle et les amoindrit. Sous ce rapport, elle est digne de toute l'attention et de tout l'intérêt des savans.

Sans entrer dans l'examen des preuves par lesquelles M. Diez contredit les résultats proclamés par M. Raynouard, je me borne à dire que M. Diez reconnaît que les tribunaux d'amour furent une coutume en vigueur pendant le XIV^e siècle. C'est à cette époque seulement qu'il place la première apparition des Cours d'amour, ou plutôt, pour employer la locution restrictive de l'auteur, des réunions de société dans lesquelles on donnait des décisions sur des intrigues amoureuses, réunions fortuites qui n'avaient aucune des apparences des Cours judiciaires, où l'on débattait avec l'enjoignement du badinage, plutôt qu'avec un sérieux juridique, des questions d'amour et des querelles d'amans. Ces Cours n'étaient pas uniquement composées de dames, mais c'est à elles que le vote était exclusivement dévolu.

Ainsi, ce qui est contesté par M. Diez, c'est : 1^o l'ancienneté des Cours d'amour; 2^o leur constitution permanente et régulière, qui m'a toujours paru, en effet, assez douteuse; 3^o une loi ou un *Code d'amour*, dont ces tribunaux auraient été tenus de faire l'application. M. Diez, en un mot, ne voit dans ces assemblées que des réunions accidentelles de nobles dames et d'illustres chevaliers qui, à titre de passe-temps, venaient s'exercer aux subtilités de l'esprit, et discuter sur des questions de doctrine amoureuse.

La spécialité de cette feuille ne permet pas de faire autre chose que d'exposer ici le système de l'auteur et d'indiquer les résultats auxquels il aspire. L'intérêt qui s'attache à l'institution des Cours d'amour fera excuser les développemens dans lesquels je suis entré.

CHASSAN,

Avocat-général près la Cour royale de Rouen.

(1) *Ueber die Minnehoffe*, Berlin, 1825.

(2) *Histoire de la formation de la langue française*.

— Une grande et belle représentation aura lieu le 22 de ce mois à l'Académie royale de musique, au bénéfice de Mme Cinti-Damoreau, et la composition du spectacle est de nature à exciter vivement la curiosité publique. La bénéficiaire reparaitra dans deux rôles qui ont porté si haut sa réputation de cantatrice. Le premier acte de *l'Ambasadrice*; Mme Cinti-Damoreau remplira pour la dernière fois le rôle d'Henriette; Mlle Carlotta-Grisi chantera, pour cette fois seulement, le rôle de Charlotte; le premier acte de *la Muette de Portici*; Mme Stoltz jouera, par extraordinaire, le rôle de Fenella; Mme Cinti-Damoreau remplira, pour cette fois seulement, le rôle d'Elvire; *Intermède musical*: scène de *la Pâque de la Juive*, chantée par M. Roger; duo concertant pour chant et violon, composé pour Mme Cinti-Damoreau, par M. V. Arlot, exécuté (pour la première fois à Paris) par l'acteur et Mme Cinti-Damoreau; aubaine de l'air du troisième acte de *Guido et Ginevra*, chanté par M. Roger. Le deuxième acte de *la Jolie Fille de Gand*, ballet, dans lequel Mme Carlotta dansera le pas de Diane. Le spectacle sera terminé par une *Cérémonie* dans laquelle paraîtront, en costume, les principaux artistes des théâtres royaux. Les principaux sujets du théâtre royal de l'Opéra-Comique et de l'Académie royale de musique prêteront l'appui de leur talent à Mme Cinti-Damoreau et ajouteront un nouvel attrait à une solennité qui promet d'être très brillante.

— Le succès de *la Part du Diable*, l'un des plus grands qu'ait jamais eu à constater l'Opéra-Comique, attire chaque jour une foule immense qui prend la salle d'assaut et ne laisse aucune place vacante. Ce soir la 58^e représentation.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— La grande et belle édition de SILVIO PELLICO, illustrée par Tony JOHANNOT, que publie par livraisons le libraire Charpentier, obtient le plus grand succès. Commencée seulement depuis peu de jours, elle compte déjà près de trois mille souscripteurs. Ce succès s'explique, au reste, par la perfection des dessins de M. Tony Johannot et par celle de la gravure, ainsi que par l'excellence de la traduction de M. Antoine de Latour, traduction recommandée à la fois par l'université et par Silvio Pellico lui-même. Ajoutons aussi que la beauté du papier et celle de l'impression ne laissent rien à désirer. Mais ce qui donne à cette traduction une valeur particulière, c'est qu'elle est et sera la seule complète, en raison des chapitres inédits du livre de Mes Prisons, qui n'ont jamais été publiés en italien, et dont M. Antoine de Latour doit la communication à l'amitié de Silvio Pellico lui-même, qui lui a confié son manuscrit, ainsi que par les notes de Maroncelli. La traduction de M. Antoine de Latour contient encore les poésies de Silvio Pellico qui se rattachent à sa captivité, la biographie des condamnés politiques de Silvio Pellico et sur ses ouvrages, par M. Antoine de Latour. Cinq livraisons sont en vente. Les autres paraîtront tous les mercredis et samedis.

— Le *Diamant du Chrétien* est destiné à devenir le livre de poche habituel des fidèles. Sous un très petit format, il ren-

ferme les prières du matin et du soir, l'ordinaire de la messe, les vêpres et complies, le nouveau Testament, enfin les prières les plus communes de l'église; de plus il est enrichi de belles gravures. Il n'existait jusqu'ici aucune édition aussi petite, aussi jolie et aussi correcte.

Les prix des écoles de dessin se préparent déjà, ainsi que les primes des sociétés des Beaux-Arts. On recommande pour cette circonstance un recueil d'une utilité usuelle pour les paysagistes, rempli de motifs neufs et hardis, copiés d'après la nature; les Paysages des Alpes ou collection des Eaux fortes de Calame. La plupart sont de véritables tableaux, pleins de coloris, de grandeur et d'énergie.

Un révolution s'opère dans les journaux de modes par la publication des grands et beaux dessins que M. Aubert donne dans son joli journal intitulé: Modes parisiennes. On n'avait jusqu'à ce jour rien fait d'aussi bien dans cette spécialité: toilettes, dessin, coloris, tout est charmant, et M. Aubert comptera un succès de plus, car il n'est pas une femme vraiment élégante qui ne préfère le journal de M. Aubert à la plu-

part des feuilles qui s'occupent de la mode. Au reste, on ne fera pas à l'habile éditeur le reproche de promettre plus qu'il ne donne; on peut voir les Modes parisiennes dans toutes les premières maisons des principales villes du monde. M. Aubert l'expédie à tous ses correspondants à titre de spécimen.

Hygiène et Médecine.
— Notre habile oculiste, le docteur Monté, dont le nom est si répandu en France et à l'étranger, reçoit toujours, rue des Fossés-du-Temple, 50, de midi à deux heures, pour les maladies des yeux et des oreilles, et continue avec succès le traitement des amauroses, des cataractes non à maturité, et à opérer seulement celles qui sont mûres.

— Le succès obtenu par le Baume résolvif de DEIBL, rue du Temple, 80, prouve de la manière la plus incontestable combien ce remède est efficace dans le traitement de la goutte et des douleurs rhumatismales; aussi nous ne saurions trop le recommander.
(Gazette des Hôpitaux.)

Avis divers
— Le gérant de la société de Pont Remy a l'honneur de

prévenir MM. les actionnaires, que le jeudi 20 courant, à midi, il y aura réunion extraordinaire de tous les intéressés, chez M. Lefort, rue Ste-Anne, 77. Le but de cette réunion est de faire entendre le rapport relatif à l'emprunt voté dans la dernière assemblée et diverses communications sur l'état de la société.

COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE.
H. GANNERON et C.
A partir du 15 avril prochain, les bureaux et caisses du Comptoir seront installés rue Lepelletier, 27 bis. La souscription des actions, qui continue d'être ouverte chez M. Ganneron, rue Bleue, 13, sera close le jeudi 15 avril, afin qu'il soit procédé à la constitution définitive de la société.
Une lettre d'avis informera très-incessamment chacun de MM. les souscripteurs du jour du premier paiement du montant de leurs actions.
Par acte passé devant MM. Ducloux et Mailland, notaires à Paris, M. Ganneron s'est adjoint pour cogérant M. Pierre Lefèvre, propriétaire, ancien agent de change à Paris.

Opéra. — Phédre, le Mari de la veuve.
Opéra-Comique. — La Part du Diable.
Odéon. — La Main droite, le Succès.
Variétés. — L'Anneau, un Pêché, Toubouloc, Chambre.
Gymnase. — Don Pasquale, Georges, Bertrand, Belles Têtes.
Palais-Royal. — Rue de la Lune, Hures-graves, Déjazet.
Porte-St-Martin. — Les Mille et une Nuits.
Gaité. — La Statue de Ste-Claire, Caravage, Gouviève.
Ambigu. — Une Nuit de Venise, les Enfants trouvés.
Cirque. — Les Pillules du Diable, Marocains.
Comte. — La Banqueroute, Une Fille de la Légion d'Honneur.
Folies. — Mina, Pauvre Jeanne.
Panthéon. — Roux-le-Timide.

EN VENTE à Paris, chez CHARPENTIER, libraire-éditeur, 29, rue de Seine-St-Germain et chez tous les libraires.

SILVIO PELLICO ILLUSTRÉ

Il parait DEUX livraisons chaque semaine. — Les 5 premières sont en vente.

Contenant: **MES PRISONS, suivies des DEVOIRS DES HOMMES, avec des Chapitres inédits, les Additions de Maroncelli, et des Notes littéraires et biographiques sur plusieurs prisonniers du Spielberg.**

Traduction de M. ANTOINE DE LATOUR; la seule complète, illustrée par TONY JOHANNOT,

De CENT BEAUX DESSINS, dont VINGT-CINQ imprimés à part, et gravés par nos premiers artistes.

Un MAGNIFIQUE VOLUME in-octavo grand Jésus vélin, publié en 40 livraisons à 30 centimes. — Les CINQ PREMIÈRES LIVRAISONS sont EN VENTE.

AU PUBLIC.—Rien n'a été épargné pour cette édition. La traduction est de M. ANTOINE DE LATOUR; l'Université l'a adoptée comme supérieure à toutes les autres, et il en a été vendu SEPT ÉDITIONS, formant un chiffre de VINGT-UN MILLE EXEMPLAIRES. ELLE SERA PLUS COMPLÈTE QU'AUUNE AUTRE, car elle contiendra des CHAPITRES INÉDITS que l'auteur doit à l'amitié de Silvio Pellico lui-même, et qui sont la propriété de l'éditeur. Elle sera suivie de DISCOURS SUR LES DEVOIRS DES HOMMES, qui en est pour ainsi dire le complément moral. Elle sera accompagnée en outre: 1° d'une Notice sur Silvio Pellico, par M. Antoine de Latour; 2° d'un Appendice à Mes Prisons, par le même écrivain, dans lequel se trouvent traduites celles des Poésies de Silvio Pellico qui se rattachent à sa captivité; 3° de la Biographie de plusieurs prisonniers du Spielberg; 4° d'Additions et Notes d'une grande importance, par Maroncelli, compagnon de captivité de Silvio Pellico; 5° d'une Introduction aux Devoirs des Hommes, par M. Antoine de Latour. — Le papier est de notre première fabrique, celle de Sainte-Marie — L'impression est de MM. Lacrampe et Compagnie, dont on connaît les beaux travaux typographiques.

Pour Paris en payant VINGT livraisons à l'avance, on recevra l'ouvrage franco à domicile. Pour les départements, s'adr. aux libraires de chaque ville.

GRANDS ET MAGNIFIQUES DESSINS DE MODES PARISIENNES.

Nous invitons toutes les personnes qui, par état ou par goût, s'intéressent aux Modes de Paris, à prendre connaissance des charmants dessins publiés dans le Journal de M. Aubert, LES MODES PARISIENNES. Ces dessins, beaucoup plus grands et plus artistement coloriés que tout ce qui existe en ce genre, donnent par conséquent une idée bien plus exacte de l'ensemble du costume, et surtout de ses détails. Le Journal de M. Aubert est dessiné et rédigé par les artistes et les auteurs qui ont fait

chez tous les directeurs des postes et aux bureaux des grandes messageries de Paris, qui font les abonnements sans frais, ou bien en adressant directement un bon de poste à M. Aubert, éditeur, place de la Bourse,

25 ANS DU SUCCÈS constatés les premiers médecins professeurs en France et à l'étranger prouvent la supériorité de

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETIENANT LES VÉSICATOIRES

Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les contrefaçons, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

295. AUX PYRAMIDES RUE ST-HONORÉ, 295.

EAUX NATURELLES d'Hauterive
PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive

Annances légales.

D'une annonce arbitrale, rendue par MM. Gilbert, Trouillet et Boivin, le 29 mars 1843, entre M. François-Moïse LE-POITTEVIN, gérant de la société Lepoittevin et Comp., dont le siège est établi à Passy, quai de Passy, 36; et de la dame veuve Jérôme Remy-Gabriel BELZAC, 29 le sieur Jérôme Remy-Gabriel BELZAC, 30 la dame Sophie-Louise-Jules BELZAC, demeurant tous à Versailles, rue des Deux-Croix, au nom et comme héritiers par partie du sieur Remy-Gabriel

Adjudications en Justice.
Etude de M. LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 48.
Adjudication, le samedi 29 avril 1843.
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'UNE MAISON
et dépendances situées à Paris, petite rue du Sac, 5.
Mise à prix, 25,000 fr.
Cette maison est louée moyennant 1,500 francs par an par bail principal qui expire le 1^{er} janvier 1844.
Son produit est susceptible d'une grande augmentation, et dès aujourd'hui elle rapporte au locataire principal par sous-location 3,000 fr.
Il n'y a pas de portier.
L'impôt locatif est de 223 fr. 15 cent., ce qui lui donne des portes et fenêtres de 77 fr. 61 cent.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Lemesle, avoué poursuivant, rue de Seine-St-Germain, 48; 2° A M. Liogier, avoué coadjuteur, rue de Seine-St-Germain, 41; 3° Et à M. Duval, notaire à Paris, rue du Bac, 27. (1161)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue des Vieux-Augustins, 14, 3^e arrondissement, sur la mise à prix de 89,000 francs.
S'adresser à M. Colmet, avoué poursuivant, place Dauphine, 12; à M. Marchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11.
Adjudication définitive, le 19 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Traversière-St-Anoine, 2. Consistant en une maison d'habitation avec une cour au fond de laquelle se trouve un corps de bâtiment.
Produit net de toutes charges par bail principal, 3,000 fr.
Mise à prix réduite de moitié, 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° A M. Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45. (1165)

chus du droit de participer aux avantages qui pourraient résulter en leur faveur dans la société Lepoittevin et Comp., établie à Passy, quai de Passy, 36, aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 10 mai 1842, fait entre ledit sieur Belzac et autres dénommés audit acte, enregistré et publié, conformément à la loi.

Qu'ils ont en outre déclaré ne pouvoir plus prétendre à la part de leur auteur dans l'usine à gaz de Passy et ses dépendances formant l'objet de l'association, laquelle devra servir à profiter à l'avenir, et ce à titre d'indemnité.

Pour extrait certifié conforme :

Vente et adjudication. en l'étude et par le ministère de M. Thomassin, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 149, le 24 avril 1843, heure de midi.

DU CABINET D'AFFAIRES (general agent) entre la France et l'Angleterre, expédié à Paris, rue de l'Échiquier, 25; et à Londres, Lombard-Street, George-Yard, ensemble des créances et recouvrements en faisant partie de la clientèle y attachée.

Mise à prix: 2,500 fr.
S'adresser: 1° A M. Cottreau, avoué poursuivant, rue du Faubourg-Montmartre, 19; 2° A M. Thomassin, notaire, rue Saint-Martin, 149. (2808)

Adjudication par le ministère et en l'étude de M. Leroux, notaire à Paris, rue Grenelle-St-Honoré, 14.
Le samedi 11 avril 1843, à midi.

D'UN FONDS de commerce de limonadier, à Paris, place Maubert, 18, et rue des Lavandières, 1, avec droit au bail pendant vingt ans, à compter du 1^{er} avril 1843, et moyennant un loyer de 1,600 francs.

Sur la mise à prix de 2,500 francs.
S'adresser audit M. Leroux; et, sur les lieux, au tuteur des enfants Montour.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19.
Le jeudi 27 avril 1843, heure de midi.

Du droit au bail d'une maison et dépendances, sises à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52, rue des Vieux-Augustins, 7, et avec avantages y attachés, résultant d'un susceptible d'un plus grand rapport; il n'y a pas de bail.

L'adjudication aura lieu le 19 avril 1843. Mise à prix réduite à 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Rendu, avoué, demeurant à Paris, rue de Cléry, 3; 2° A M. Thion de la Chaume, notaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13. (1151)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces effets n'ont pas connus, sous peine de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur RENAULT, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13, le 15 avril à 12 heures (N° 3452 du gr.).
Du sieur BELHAGUE, md de vins, rue du Cadran, 48, le 15 avril à 12 heures (N° 3640 du gr.).

De la dame veuve FRANQUELIN, md de modes, rue Neuve-St-Augustin, 52, le 15 avril à 10 heures 1/2 (N° 3604 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

CONCORDATS.
Du sieur GODFRUY, boulangier à Belleville, le 15 avril à 9 heures (N° 3591 du gr.).
Du sieur Claude NIVET, en son nom personnel, papeter, rue du Temple, 72, le 15 avril à 1 heure (N° 2078 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. Les créanciers: 1° M. GILLET, nourrisseur à Vaugirard, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 3674 du gr.). 2° M. CHEVALIER, fab. de calorifères, place St-Anoine, 232, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 22, et Gobin, rue de la Croisette, 2, syndics de la faillite (N° 3689 du gr.). 3° M. PEIGUE, confiseur, rue St-Martin, 85, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 3694 du gr.). 4° M. DELAMAIN, fab. de boutons à Belleville, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic de la faillite (N° 3688 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, au lieu des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur CURT, anc. banquier, rue de Cléry, 96, le 15 avril à 12 heures (N° 3705 du gr.).
Du sieur TRAUBE, banquier, rue de Provence, 65, le 15 avril à 1 heure (N° 3710 du gr.).
De la Dlle SEURAT, md de nouveautés, rue Vivienne, 20, le 15 avril à 9 heures (N° 3719 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces effets n'ont pas connus, sous peine de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur RENAULT, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13, le 15 avril à 12 heures (N° 3452 du gr.).
Du sieur BELHAGUE, md de vins, rue du Cadran, 48, le 15 avril à 12 heures (N° 3640 du gr.).

De la dame veuve FRANQUELIN, md de modes, rue Neuve-St-Augustin, 52, le 15 avril à 10 heures 1/2 (N° 3604 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

CONCORDATS.
Du sieur GODFRUY, boulangier à Belleville, le 15 avril à 9 heures (N° 3591 du gr.).
Du sieur Claude NIVET, en son nom personnel, papeter, rue du Temple, 72, le 15 avril à 1 heure (N° 2078 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. Les créanciers: 1° M. GILLET, nourrisseur à Vaugirard, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 3674 du gr.). 2° M. CHEVALIER, fab. de calorifères, place St-Anoine, 232, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 22, et Gobin, rue de la Croisette, 2, syndics de la faillite (N° 3689 du gr.). 3° M. PEIGUE, confiseur, rue St-Martin, 85, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 3694 du gr.). 4° M. DELAMAIN, fab. de boutons à Belleville, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic de la faillite (N° 3688 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, au lieu des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

M. de Marolles, 75 ans, rue Grammont, 15. — Mlle Gollé, 45 ans, rue Coquenard, 6. — Mlle Lefebvre de St-Maur, 30 ans, rue Neuve-St-Eustache, 45. — Mlle Chanu, 69 ans, rue du Bouloi, 19. — Mme Cebé, 22 ans, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois. — M. Salin, 71 ans, rue de la Fidélité, 29. — M. Pajot, 61 ans, rue du Roi-de-Sicile, 2. — Mme Morin, 75 ans, rue de la Patisserie, 12. — M. Duchatel, 41 ans, rue Charonne, 162. — M. Dargenville, 22 ans, rue des Francs-Bourgeois, 2. — Mme Lottin, 70 ans, rue St-Pierre, 29. — M. Batail, 83 ans, hospice des Dames. — M. Rousseau, 49 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, n. 7.

M. de Marolles, 75 ans, rue Grammont, 15. — Mlle Gollé, 45 ans, rue Coquenard, 6. — Mlle Lefebvre de St-Maur, 30 ans, rue Neuve-St-Eustache, 45. — Mlle Chanu, 69 ans, rue du Bouloi, 19. — Mme Cebé, 22 ans, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois. — M. Salin, 71 ans, rue de la Fidélité, 29. — M. Pajot, 61 ans, rue du Roi-de-Sicile, 2. — Mme Morin, 75 ans, rue de la Patisserie, 12. — M. Duchatel, 41 ans, rue Charonne, 162. — M. Dargenville, 22 ans, rue des Francs-Bourgeois, 2. — Mme Lottin, 70 ans, rue St-Pierre, 29. — M. Batail, 83 ans, hospice des Dames. — M. Rousseau, 49 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, n. 7.

M. de Marolles, 75 ans, rue Grammont, 15. — Mlle Gollé, 45 ans, rue Coquenard, 6. — Mlle Lefebvre de St-Maur, 30 ans, rue Neuve-St-Eustache, 45. — Mlle Chanu, 69 ans, rue du Bouloi, 19. — Mme Cebé, 22 ans, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois. — M. Salin, 71 ans, rue de la Fidélité, 29. — M. Pajot, 61 ans, rue du Roi-de-Sicile, 2. — Mme Morin, 75 ans, rue de la Patisserie, 12. — M. Duchatel, 41 ans, rue Charonne, 162. — M. Dargenville, 22 ans, rue des Francs-Bourgeois, 2. — Mme Lottin, 70 ans, rue St-Pierre, 29. — M. Batail, 83 ans, hospice des Dames. — M. Rousseau, 49 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, n. 7.

M. de Marolles, 75 ans, rue Grammont, 15. — Mlle Gollé, 45 ans, rue Coquenard, 6. — Mlle Lefebvre de St-Maur, 30 ans, rue Neuve-St-Eustache, 45. — Mlle Chanu, 69 ans, rue du Bouloi, 19. — Mme Cebé, 22 ans, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois. — M. Salin, 71 ans, rue de la Fidélité, 29. — M. Pajot, 61 ans, rue du Roi-de-Sicile, 2. — Mme Morin, 75 ans, rue de la Patisserie, 12. — M. Duchatel, 41 ans, rue Charonne, 162. — M. Dargenville, 22 ans, rue des Francs-Bourgeois, 2. — Mme Lottin, 70 ans, rue St-Pierre, 29. — M. Batail, 83 ans, hospice des Dames. — M. Rousseau, 49 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, n. 7.

M. de Marolles, 75 ans, rue Grammont, 15. — Mlle Gollé, 45 ans, rue Coquenard, 6. — Mlle Lefebvre de St-Maur, 30 ans, rue Neuve-St-Eustache, 45. — Mlle Chanu, 69 ans, rue du Bouloi, 19. — Mme Cebé, 22 ans, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois. — M. Salin, 71 ans, rue de la Fidélité, 29. — M. Pajot, 61 ans, rue du Roi-de-Sicile, 2. — Mme Morin, 75 ans, rue de la Patisserie, 12. — M. Duchatel, 41 ans, rue Charonne, 162. — M. Dargenville, 22 ans, rue des Francs-Bourgeois, 2. — Mme Lottin, 70 ans, rue St-Pierre, 29. — M. Batail, 83 ans, hospice des Dames. — M. Rousseau, 49 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, n. 7.